



Autriche

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1956

Juge national : Gabriele Kucsko-Stadlmayer (2 novembre 2015 -)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Alfred Verdross (1959-1977), Franz Matscher (1977-1998), Willi Fuhrmann (1998-2001), Elisabeth Steiner (2001-2015)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 198 requêtes concernant l'Autriche en 2021, dont 190 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 7 arrêts (portant sur 8 requêtes), dont 5 qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2020	2021	2022*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	215	222	157
Requêtes communiquées au Gouvernement	11	19	2
Requêtes terminées :	198	198	137
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	184	177	133
- déclarées irrecevables (comité)	14	13	1
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	0	0	0
- tranchées par un arrêt	0	8	3

* janvier à juillet 2022

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2022	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	128
Juge unique	84
Comité (3 juges)	20
Chambre (7 juges)	24
Grande Chambre (17 juges)	0

L'Autriche et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **646** agents.

Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

Grande Chambre

Kurt c. Autriche

15.06.2021

La requête concernait la plainte de la requérante selon laquelle les autorités autrichiennes n'auraient pas assuré sa protection ni celle de ses enfants contre son mari violent, ce qui aurait conduit au meurtre de leur fils par ce dernier.

[Non-violation de l'article 2 \(droit à la vie\)](#)

X et autres c. Autriche (n° 19010/07)

19.02.2013

Dans cette affaire, deux femmes vivant ensemble une relation homosexuelle stable se plaignaient du refus des juridictions autrichiennes de faire droit à la demande de l'une d'elles d'adopter le fils de l'autre sans que les liens juridiques entre la mère et l'enfant ne s'en trouvent rompus (adoption coparentale).

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) en raison de la différence de traitement subie par les requérants pour autant que l'on compare leur situation avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre](#)

[Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 pour autant que l'on compare la situation des requérants avec celle d'un couple marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre](#)

Voir aussi le [communiqué de presse en allemand](#)

S. H. et autres c. Autriche (n° 57813/00)

03.11.2011

L'affaire concernait la plainte de deux couples mariés autrichiens visant l'interdiction des techniques de procréation assistée auxquelles ils souhaitent avoir recours.

[Non-violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Voir aussi le [communiqué de presse en allemand](#)

Stummer c. Autriche

07.07.2011

Le requérant se plaignait de n'avoir pas été affilié au régime des pensions de retraite pour le travail accompli par lui en prison et de ne pouvoir, en conséquence, percevoir de prestations de pension au titre dudit régime.

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Non-violation de l'article 4 \(interdiction de l'esclavage et du travail forcé\)](#)

Maslov c. Autriche

23.06.2008

Interdiction de territoire de 10 ans prononcée contre un ressortissant bulgare, mineur à l'époque, à la suite de condamnations pénales malgré le caractère non-violent des infractions, l'absence d'attaches de l'intéressé avec son pays d'origine et son bon comportement après sa seconde libération de prison.

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

Chambre

Affaires relatives à l'article 3 (interdiction de la torture et/ou des traitements inhumains ou dégradants)

Mohammed c. Autriche

06.06.2013

L'affaire concernait la plainte d'un ressortissant soudanais qui devait être transféré d'Autriche vers la Hongrie au titre du règlement de Dublin de l'Union européenne (UE) selon laquelle son transfert forcé lui ferait courir le risque de se trouver dans une situation emportant des traitements inhumains et que sa deuxième demande d'asile en Autriche n'avait pas eu d'effet suspensif relativement à la décision de transfert.

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 3 Non violation de l'article 3 si M. Mohammed devait être transféré vers la Hongrie](#)

I.K. c. Autriche (n° 2964/12)

28.03.2013

L'affaire concernait le grief tiré par un ressortissant russe d'origine tchétchène de ce que son refoulement de l'Autriche vers la Russie l'exposerait à un risque de mauvais traitement, sa famille étant persécutée en Tchétchénie.

[Violation de l'article 3](#)

Affaires concernant les détentions en instance d'expulsion

Palushi c. Autriche (n° 27900/04)

22.12.2009

Demandeur d'asile soumis à des mauvais traitements lui ayant causé des blessures et absence de soins médicaux adéquats pendant sa détention en instance d'expulsion à la prison de la police de Vienne.

[Deux violations de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

Rusu c. Autriche

02.10.2008

Détention d'une ressortissante roumaine en instance d'expulsion et non-communication, dans une langue comprise par elle, des motifs de son renvoi.

[Violation de l'article 5 §§ 1 f\) et 2 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

Affaire portant sur le travail forcé (article 4)

J. et autres c. Autriche (n° 58216/12)

17.01.2017

Enquête menée par les autorités autrichiennes sur une allégation de traite d'êtres humains.

[Non-violation de l'article 4 \(interdiction du travail forcé\)](#)

[Non-violation de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

Affaires concernant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Kuttner c. Autriche

16.07.2015

L'affaire concernait essentiellement la plainte d'un condamné à propos du retard dans le traitement de sa demande de libération d'un établissement psychiatrique.

[Violation de l'article 5 § 4](#)

Elsner c. Autriche (Nos.1-6)

24.05.2011

L'affaire concernait un ancien dirigeant d'une banque, Helmut Elsner, célèbre en Autriche. Il se plaignait de l'illégalité et de la durée excessive de sa détention provisoire. Il alléguait également que les déclarations publiques de certains politiciens avaient fait de lui un coupable avant même sa condamnation par un tribunal.

[Non-violation de l'article 5 § 3](#)

Affaires concernant l'article 6

Droit à un procès équitable

J.M. et autres c. Autriche

(n°s 61503/14, 61673/14 et 64583/14)

01.06.2017

Vente de parts d'une banque autrichienne et procédure engagée à la suite de cette vente contre les trois requérants (un politicien et deux directeurs de la banque) pour abus de confiance en raison d'un versement de six millions d'euros à un consultant financier pour son rôle dans la vente. Cette vente fit l'objet d'une forte controverse médiatique en Autriche et donna lieu à des enquêtes parlementaires.

[Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d\) \(droit à un procès équitable et droit à obtenir la comparution et l'interrogation des témoins\)](#)

Saccoccia c. Autriche

18.12.2008

Exequatur accordé par un tribunal autrichien d'une décision d'un tribunal des États-Unis ordonnant la saisie de biens, sis sur le territoire autrichien, considérés comme issus d'un blanchiment d'argent. Le requérant se plaignait de l'absence de débat oral en Autriche.

[Non-violation de l'article 6](#)

[Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Lückhof et Spanner c. Autriche

10.01.2008

L'obligation en droit autrichien de révéler l'identité du conducteur d'un véhicule à un moment donné ne viole pas le droit de garder le silence ni le droit de témoigner contre soi-même.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Blum c. Autriche

05.04.2016

Cette affaire concernait une procédure disciplinaire dirigée contre le requérant, avocat de profession. M. Blum se plaignait en particulier de ce que le conseil disciplinaire n'ait pas tenu audience avant de prononcer la mesure conservatoire contre lui.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Droit d'accès à un tribunal

Wallishauser c. Autriche

17.07.2012

Employée par l'ambassade des États-Unis à Vienne, la requérante réclamait le versement de salaires à la suite de son licenciement. Elle se plaignait d'avoir été privée d'accès à un tribunal.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Affaires concernant le droit des homosexuels

P.B. et J.S. c. Autriche (n° 18984/02)

22.07.2010

Les requérants sont homosexuels et vivent en couple. L'affaire portait sur l'impossibilité dans laquelle les mettait la législation autrichienne d'élargir au premier l'assurance maladie et accidents du second. [Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) en combinaison avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) jusqu'au 30 juin 2007, lorsque l'Autriche a aboli le traitement préférentiel des concubins de sexes opposés par rapport à l'assurance.](#)

Non-violation après cette date

Schalk et Kopf c. Autriche

24.06.2010

Dénonciation par un couple d'homosexuels du refus d'autorisation de leur mariage opposé par les autorités. Ils se plaignaient d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle et de l'absence d'autre possibilité, avant l'entrée en vigueur en janvier 2010 de la loi sur le concubinage officiel, de faire reconnaître leur relation par la loi.

[Non-violation de l'article 12 \(droit au mariage\)](#)

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) en combinaison avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Concernant l'autorité parentale

Kopf et Liberda c. Autriche

17.01.2012

Dans cette affaire, les requérants, un couple qui avait été la famille d'accueil d'un petit garçon, se plaignaient de ne plus pouvoir avoir de contacts avec l'enfant.

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Sporer c. Autriche

03.02.2011

L'affaire concernait le grief tiré d'une discrimination dont feraient l'objet les pères d'enfants nés hors mariage quant au droit de garde.

[Violation des articles 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 8 \(droit au respect de la vie familiale\)](#)

Voir aussi le [communiqué de presse en allemand](#)

Affaire portant sur la protection du droit à la vie privée

Polat c. Autriche

20.07.2021

L'affaire concernait l'examen post-mortem du fils de la requérante pratiqué contre sa volonté.

[Violation des articles 8 et 9 \(liberté de pensée, de conscience et de religion\) en ce qui concerne l'examen post-mortem du bébé de la requérante effectué contre sa volonté et contre ses convictions religieuses](#)
[Violation de l'article 8 en ce que les autorités n'ont pas communiqué à la requérante les informations relatives à l'examen post-mortem de son fils](#)

Lewit c. Autriche

10.10.2019

Dans cette affaire, un survivant de l'holocauste, alors âgé de 96 ans, se plaignait d'avoir été diffamé par un périodique de droite et de ce que les juridictions internes n'aient pas protégé son droit à sa réputation.

[Violation de l'article 8](#)

Communiqué de presse en [allemand](#)

Requête irrecevable

Haupt c. Autriche

01.06.2017

Le requérant, Herbert Haupt, a été président du parti autrichien « FPÖ » (*Freiheitliche Partei Österreichs*) de 2002 à 2004, et vice-chancelier du gouvernement fédéral de février à octobre 2003.

Dans un épisode de l'émission de comédie satirique *Das Letze der Woche* diffusé en septembre 2003, l'animateur déclara que M. Haupt était « généralement entouré de petits rats marron », cette expression étant comprise comme une allusion aux néo-nazis. M. Haupt intenta une procédure en Autriche contre ATV, l'entreprise de télévision qui avait diffusé l'émission. Les juridictions autrichiennes firent droit à cette action en 2004 et en 2005, mais la procédure fut rouverte en 2009 par la Cour suprême, qui statua en la défaveur de M. Haupt.

Requête déclarée irrecevable car manifestement mal fondées.

Affaires concernant la liberté de religion (article 9)

Gütl c. Autriche et Löffelmann c. Autriche

12.03.2009

Lang c. Autriche

19.03.2009

Refus d'exemption du service militaire et du service civil de remplacement opposé aux requérants dans les trois affaires, tous Témoins de Jéhovah.

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 9

Verein der Freunde der Christengemeinschaft et autres c. Autriche

26.02.2009

Refus d'octroi de la personnalité morale à une communauté religieuse par les autorités autrichiennes.

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 9

Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche

31.07.2008

Refus prolongé d'octroi de la personnalité morale à un groupe religieux, incohérence

dans les délais d'obtention du statut d'association confessionnelle et durée de procédures.

Violation de l'article 9 et de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 9

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Affaires concernant la liberté d'expression (article 10)

Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (no 3)

07.12.2021

L'affaire concernait des décisions de justice ayant ordonné au média requérant de révéler les données d'inscription d'utilisateurs qui avaient déposé des commentaires sur le site Web (*derStandard.at*) de son journal, *Der Standard*. Ces décisions avaient fait suite à la mise en ligne de commentaires ayant semble-t-il associé certaines figures politiques à la corruption ou au mouvement néonazi, notamment. La société requérante avait retiré ces commentaires mais refusé de divulguer des informations sur leurs auteurs.

Violation de l'article 10

E.S. c. Autriche

23.10.2018

L'affaire portait sur la condamnation de la requérante pour dénigrement de doctrines religieuses, l'intéressée ayant fait des déclarations insinuant que Mahomet avait des tendances pédophiles.

Non-violation de l'article 10

Communiqué de presse en [allemand](#).

Ärztchamber Für Wien et Dorner c. Autriche

16.02.2016

Les requérants dans cette affaire sont la chambre des docteurs en médecine de Vienne (*Ärztchamber für Wien* ; « la chambre ») et Walter Dorner, qui présidait cette institution à l'époque des faits. Ils se plaignaient de décisions des tribunaux internes leur interdisant de tenir certains propos négatifs au sujet d'une société privée.

Non-violation de l'article 10 - dans le chef de M. Dorner (la Cour a par ailleurs déclaré irrecevable la requête de la chambre des docteurs en médecine de Vienne)

Standard Verlags GmbH c. Autriche (n° 2)

04.06.2009

Condamnation d'un journal à indemniser l'ancien président pour un article de presse cancanier sur sa vie conjugale.

[Non-violation de l'article 10](#)

Falter Zeitschriften GmbH c. Autriche

22.02.2007

Condamnation de la société requérante à des dommages-intérêts pour avoir publié un article critiquant la clôture d'une procédure en référé contre des membres du Parti autrichien de la liberté et affirmant que la poursuite de la procédure aurait donné lieu à la condamnation de K., le chef du bureau viennois de ce parti.

[Violation de l'article 10](#)

Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche

22.02.2007

Condamnation d'un journaliste et d'une société d'édition à une amende pour un article satirique écrit en réaction à l'hystérie collective consécutive à l'accident subi par Hermann Maier, un champion de ski.

[Violation de l'article 10](#)

Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 2)

22.02.2007

Référé obtenu par M. Haider, alors gouverneur régional de la Carinthie, contre la société requérante qui avait publié à la une d'un magazine un article alléguant que M. Haider avait délibérément trompé le gouvernement régional et violé la constitution régionale.

[Non-violation de l'article 10](#)

Arbeiter c. Autriche

25.01.2007

Injonction ayant frappé un politicien régional après la publication d'un article dans lequel il critiquait M. K., un entrepreneur, pour son projet de démanteler un bon système de santé afin de reprendre des hôpitaux avec sa nouvelle société.

[Violation de l'article 10](#)

Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche

25.01.2007

Décisions de justice interdisant à l'association requérante de montrer, lors d'expositions, un tableau représentant

34 personnalités publiques, toutes nues et se livrant à des activités sexuelles.

[Violation de l'article 10](#)

Ferihumer c. Autriche

01.02.2007

Injonction ayant imposé au requérant de retirer ses propos tenus dans un journal régional selon lesquels les enseignants faisaient pression sur les élèves et les parents et abusaient de leur autorité.

[Violation de l'article 10](#)

Affaire ayant trait à la discrimination (article 14)

Ratzenböck et Seydl c. Autriche

26.10.2017

L'affaire concernait un couple hétérosexuel qui se plaignait de s'être vu refuser l'accès au partenariat civil, institution juridique accessible seulement aux couples homosexuels. Les requérants soutenaient que leur exclusion de l'accès au partenariat civil leur faisait subir une discrimination fondée sur leur sexe et leur orientation sexuelle.

[Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Raviv c. Autriche

13.03.2012

Dans cette affaire, la requérante se plaignait du caractère selon elle discriminatoire d'un régime spécial d'assurance vieillesse applicable en Autriche offrant aux victimes des persécutions nazies la possibilité de se voir accorder une pension de retraite en contrepartie du versement volontaire de cotisations sociales à titre rétroactif.

[Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Affaire concernant le droit de vote

Frodl c. Autriche

08.04.2010

Radiation du registre électoral du requérant du fait de sa condamnation à la réclusion à perpétuité pour meurtre.

[Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 \(droit à des élections libres\)](#)

Affaires marquantes pendantes

A.P. c. Autriche (n° 1718/21)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement en juin 2021

Künsberg Sarre et autres c. Autriche (n°s 19475/20, 20149/20, 20153/20, et 20157/20)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement en mai 2021

Scherhauser c. Autriche (n°s 44990/18, 47468/18, et 7161/19)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement en janvier 2021

S.W. et autres c. Autriche (n° 1928/19)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement en février 2019

Kilic c. Autriche (n° 27700/15)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement en mai 2017

L'affaire concerne le grief de deux ressortissants turcs, mari et femme, dont les deux plus jeunes enfants, R. et M., ont été pris en charge par les services sociaux, après avoir été retrouvés dans un état de négligence alarmant.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, les requérants se plaignent que les juridictions nationales ont rejeté leur demande au sujet des droits de garde des enfants R. et M.

En outre, invoquant l'article 8 et, en substance, l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, les requérants se plaignent que R. et M. ont été placés avec une famille de foyers d'accueil chrétienne et qu'ils grandissent maintenant sans pouvoir apprendre la langue et la culture turques et qu'ils n'ont, à présent, aucun contact avec la religion et la tradition musulmanes.

**Contacts à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**